

VILLE DE FLEURUS

Procès-verbal du Conseil communal **Séance du 17 décembre 2007**

Présents : M. Jean-Luc BORREMANS, *Bourgmestre-Président*;
M.M. Pol CALET, Alain VAN WINGHE, Mmes Dominique THOMAS,
Laurence SCHELLENS, MM. Philippe FLORKIN, Francis PIEDFORT,
Echevins ;
MM. Philippe SPRUMONT, Eugène DERMINE, Mme Isabelle DRAYE,
MM. Eric PIERART, Bernard JONCKERS, Claude MASSAUX,
Mme Renée COSSE, MM. Olivier HENRY, Christian COURTOY,
Jean-Jacques LALIEUX, Mme Jacqueline SCHIETTECATE,
M. Philippe BARBIER, Mme Annick GUILLAUME,
MM. Hugues WAUTHY, Salvatore NICOTRA, Hervé FIEVET,
Mme Monique ERHARD, *Conseillers communaux* ;

*Mr Michel WANET en remplacement de Mme Angélique BLAIN,
Secrétaire communale f.f. en congé de maladie.*

Excusés : M. Francis LORAND, Mme Marie-Christine ROMAIN,
M. Ismaël ABOUHAFES, *Conseillers communaux.*

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est déclarée ouverte à 19 h, d'emblée Monsieur Jean-Luc BORREMANS cède la parole à Madame Renée COSSE en réponse à une sollicitation pressante.

ENTEND Madame Renée COSSE marquant son indignation suite à la non inscription à l'ordre du jour de ce conseil des six points déposés, selon elle, selon les règles;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS :

- soulignant que le Collège communal a chargé Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin des Sports, de lui répondre par écrit, conformément aux articles 70 et 71 du R.O.I., et proposant à Mme Renée COSSE d'exprimer ses questions au fil de cette réunion ;
- regrettant que le huis clos de la séance du Conseil communal du 05 novembre 2007 ait été rompu ce qui impose à un retour vers une discipline de travail ; l'esprit d'ouverture ayant été cassé, il est indispensable de relancer le débat dans un esprit de discipline retrouvée, de rechercher la confiance réciproque ;
- il est indispensable de placer l'intérêt de la Ville au-dessus des discours systématiques d'opposition, tous les dossiers pouvant être abordés en toute transparence.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT dans sa surprise face au refus d'inscription de points supplémentaires déposés par le groupe cdH à l'ordre du jour de ce conseil, craignant que les débats ne soient plus forcément les mêmes après cette décision ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX adhérant à l'idée de reconstruire un climat de confiance, se disant attristé de l'exploitation politique par le groupe MR de débats menés à huis clos lors de la séance du 05/11/2007 ; entretenant l'espoir de travailler pour le bien de la commune et des Citoyens ;

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA voulant se démarquer de l'exploitation politicienne du groupe MR ; s'interrogeant sur l'opportunité de prise de sanctions à l'égard de fautifs, l'un faisant même partie du comité d'éthique et d'accompagnement du bulletin communal ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS rappelant sa volonté de servir les intérêts de la Ville dans un climat de confiance, de retrouver le bon sens, invitant chacun à mesurer ses responsabilités ; rappelant que les faits ont été portés à la connaissance des autorités de tutelle sans qu'une réponse n'ait été enregistrée à ce jour.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, dans la suite de ce préambule, à propos de la fermeture annoncée du bureau de poste de Wanfercée-Baulet, évoquant la réaction du Collège communal lors de sa séance du 29/11/2007, sollicitant le soutien du Conseil communal contre le rejet de la fermeture envisagée ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT marquant son soutien à une nécessaire réaction,

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS recueillant l'assentiment tacite et unanime de l'assemblée.

Avant d'entamer l'ordre du jour, Monsieur le président lève la séance et cède la parole à Monsieur Michel WANET.

ENTEND Monsieur WANET proposant de modifier la numérotation de trois points inscrits à l'ordre du jour de cette réunion, à savoir :

Ancien n°	Intitulé	Nouveau n°
47	Budget général de la Ville pour l'exercice 2008	49
48	Zone de police : dotation à octroyer	47
49	C.P.A.S. – Budget de l'exercice 2008	48

A l'unanimité ;

PREND CONNAISSANCE.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 05 novembre 2007 – Séance publique – Approbation – Décision à prendre :

Vu la délibération du 16 mars 1989, agréée par Monsieur le Gouverneur du Hainaut, le 9 mai 1989, références : 2ème Division - 2ème Section - A.C.O.D. 15, par laquelle le Conseil communal décide de la présentation et de l'approbation des procès-verbaux de ses séances;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, appréciant la relation claire des débats ;

A l'unanimité ;

APPROUVE le procès-verbal du Conseil communal du 05 novembre 2007 – Séance publique.

2. Information des ordonnances de police prises par le Collège communal :

Vu les ordonnances de police reprises ci-après ;

- CS 071015/2007/La,
- CS 071011/2007/La,
- CS 071016/2007/La,
- CS 071017/2007/La,
- CS 071018/2007/La,
- CS 070850/2007/La,
- CS 070881/2007/La,
- CS 070883/2007/La,
- CS 070889/2007/La,
- CS 071002/2007/La/ratification,
- CS 070882/2007/La,
- CS 070887/2007/La,
- CS 070891/2007/La,
- CS 070886/2007/La,
- CS 070885/2007/La,
- CS 070890/2007/La,
- CS 070888/2007/La,
- CS 070884/2007/La,
- CS 070692/2007/La,
- CS 070703/2007/La,
- CS 070705/2007/La,
- CS 070697/2007/La,
- CS 070693/2007/La,
- CS 070694/2007/La,
- CS 070691/2007/La,
- CS 070689/2007/La,
- CS 070690/2007/La,
- CS 070616/2007/La/ratification,
- CS 070455/2007/La,
- CS 070459/2007/La,
- CS 070458/2007/La,
- CS 070468/2007/La,
- CS 070467/2007/La,
- CS 070465/2007/La,
- CS 070464/2007/La,
- CS 070463/2007/La,
- CS 070462/2007/La,
- CS 070461/2007/La,
- CS 070460/2007/La,
- CS 070452/2007/La,
- CS 070324/2007/La/ratification,
- CS 070310/2007/La,
- CS 070306/2007/La,
- CS 070304/2007/La,
- CS 070301/2007/La,
- CS 070299/2007/La,
- CS 070298/2007/La,
- CS 070300/2007/La,
- CS 070273/2007/DC,
- CS 070295/2007/La,

- CS 070302/2007/La,
- CS 070303/2007/La,
- CS 070309/2007/La,
- CS 070170/2007/La,
- CS 070081/2007/La,
- CS 070225/2007/La/ratification,
- CS 070220/2007/DC.

Attendu qu'il y a lieu d'informer le Conseil communal desdites ordonnances de police ;

Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi communale ;

PREND connaissance des ordonnances de police, prises par le Collège communal, reprises ci-dessus.

3. Personnel communal – Principe d'octroi aux membres du personnel communal, aux grades légaux et à certains mandataires communaux de l'allocation de fin d'année 2007 – Décision à prendre :

Vu les statuts administratif et pécuniaire de la Ville de Fleurus, arrêtés par le Conseil communal du 23 mars 2000 et approuvés par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut, le 11 mai 2000 et plus particulièrement, le chapitre 6 – Section 3 – Allocation de fin d'année ;

Vu l'article L1123-15 par. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que les Bourgmestres et Echevins ont droit à un pécule de vacances et à une allocation de fin d'année ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 novembre 2000 fixant le pécule de vacances et la prime de fin d'année des Bourgmestres et Echevins ;

Attendu que la prime de fin d'année se compose d'une partie forfaitaire et d'une partie variable ;

Attendu que cette prime doit être payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année considérée ;

Vu la circulaire n° 577 relative à l'allocation de fin d'année parue au Moniteur Belge du 03 décembre 2007 ;

Attendu qu'au vu de cette circulaire et afin d'assurer le paiement de l'allocation de fin d'année 2007, il y a lieu de tenir compte des directives suivantes :

- 1) la partie variable se monte, comme les années précédentes, à 2,5% de la rétribution annuelle brute qui sert de base au calcul de la rémunération due pour le mois d'octobre de l'année prise en compte (2007) ;
- 2) la partie forfaitaire est obtenue en augmentant la partie forfaitaire de 2006 d'une fraction dont le dénominateur est l'indice-santé du mois d'octobre 2006 et le numérateur l'indice-santé du mois d'octobre 2007 ;

En pratique :

311,9600 euro X $\frac{106,19}{104,32}$

La partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année 2007 se monte donc à 317,5441 euros ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président dans l'exposé du point ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : DE MARQUER SON ACCORD sur le principe d'octroi aux membres du personnel communal, aux grades légaux et à certains mandataires communaux de l'allocation de fin d'année 2007.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour dispositions, à Madame le Receveur communal.

4. INFORMATION – C.P.A.S. – Validation de l'élection de Madame Martine WARENGHIEN, Membre du Conseil de l'Action Sociale :

Considérant la délibération du Conseil communal du 05 novembre 2007 par laquelle le Conseil communal accepte la démission de Madame Nathalie COLARDI, membre du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 05 novembre 2007 par laquelle le Conseil communal prend connaissance de l'acte présentant la candidature de Madame Martine WARENGHIEN, en qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale, en remplacement de Madame Nathalie COLARDI, membre du Conseil de l'Action Sociale, démissionnaire ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 05 novembre 2007 par laquelle le Conseil communal procède à l'élection de plein droit de Madame Martine WARENGHIEN, en remplacement de Madame Nathalie COLARDI, membre du Conseil de l'Action Sociale, démissionnaire ;

Vu le courrier de la Région Wallonne, reçu le 03 décembre 2007, par lequel le Collège du Conseil Provincial du Hainaut a validé l'élection de Madame Martine WARENGHIEN en qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans sa présentation ;

PREND CONNAISSANCE du courrier de la Région Wallonne, reçu le 03 décembre 2007, par lequel le Collège du Conseil Provincial du Hainaut a validé l'élection de Madame Martine WARENGHIEN en qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale.

5. Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation dans le centre de Saint-Amand (rue Deux Wez, rue Armand Staquet, rue Julien Laurent, rue du Longpré et rue Georges Maroye) à Saint-Amand - Décision à prendre :

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'il faut organiser le stationnement dans le centre de Saint-Amand en vue de limiter la vitesse dans les rues ;

Considérant qu'il s'agit de voiries communales;
Vu le rapport émis par les Services de la Police ;
Vu l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT s'interrogeant sur l'intégration de la rue des Trieux à cette réflexion;

Monsieur le Président suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Philippe KAMP précisant que la Police n'élargit pas l'étude à cette voie ;

Monsieur le Président rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT s'interrogeant sur l'absence d'un panneau ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : rue Deux Wez, rue Armand Staquet, rue Julien Laurent, rue du Longpré et rue Georges Maroye à Saint-Amand, le stationnement est organisé suivant les plans repris en annexe.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux D1, E9a, E1 et des marquages au sol réglementaires.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis :

- pour approbation, au Ministre de la Mobilité ;
- pour information, à Madame M. DEVODDER, Chef de Corps ;
- pour disposition, à Monsieur J-Ph. KAMP, Directeur du Service des Travaux.

6. I.C.D.I. – Assemblée Générale Statutaire du 21 décembre 2007
Approbation de l'ordre du jour - Décision à prendre :

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'Intercommunale I.C.D.I. ;
Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la Ville de Fleurus doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Statutaire de l'Intercommunale I.C.D.I. du 21 décembre 2007 ;
Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 7 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;
Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Statutaire de l'Intercommunale I.C.D.I. ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, craignant que des dysfonctionnements dans la gestion ancienne de l'I.C.D.I. n'aient une incidence sur le budget de la Ville de Fleurus, invitant nos représentants à toute la vigilance requise tant dans la défense des intérêts de l'Intercommunale que des intérêts communaux ;
Par 24 voix « POUR »;

DECIDE :

Article 1er :

D'APPROUVER :

Le point 1°) de l'ordre du jour, à savoir :
Désignation du Bureau et des Scrutateurs.

D'APPROUVER :

Le point 2°) de l'ordre du jour, à savoir :
Plan stratégique 2008-2010.

D'APPROUVER :

Le point 3°) de l'ordre du jour, à savoir :
Modifications statutaires.

D'APPROUVER :

Le point 4°) de l'ordre du jour, à savoir :
Remplacement d'un Administrateur démissionnaire, Monsieur Jean-Claude FINET par Monsieur Cyprien DEVILERS.

D'APPROUVER :

Le point 5°) de l'ordre du jour, à savoir :
Désignation d'un réviseur et fixation de ses émoluments.

D'APPROUVER :

Le point 6°) de l'ordre du jour, à savoir :
Fixation des jetons de présence et des émoluments des membres des organes de gestion.

D'APPROUVER :

Le point 7°) de l'ordre du jour, à savoir :
Approbation du règlement d'ordre intérieur des différents organes :

- Comité de Gestion,
- Conseil d'administration,
- Comité de Rémunération.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : La présente délibération sera transmise :

à l'Intercommunale I.C.D.I.;

- aux délégués ;
- au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

7. I.S.P.P.C. – Assemblée Générale Ordinaire du 21 décembre 2007 – Approbation de l'ordre du jour - Décision à prendre :

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'Intercommunale I.S.P.P.C. ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville de Fleurus doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.S.P.P.C. du 21 décembre 2007 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points 1, 2 et 3 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1, 2 et 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.S.P.P.C.;

Par 24 voix « POUR »;

DECIDE :

Article 1er :

D'APPROUVER :

Le point 1°) de l'ordre du jour, à savoir :

Plan stratégique 2008-2010.

D'APPROUVER :

Le point 2°) de l'ordre du jour, à savoir :

Prévisions budgétaires.

D'APPROUVER :

Le point 3°) de l'ordre du jour, à savoir :

Nomination d'un administrateur.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : La présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale I.S.P.P.C. ;
- aux délégués ;
- au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

8. I.H.F. – Assemblée Générale du 18 décembre 2007 - Approbation de l'ordre du jour - Décision à prendre :

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'Intercommunale I.H.F. ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville de Fleurus doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale I.H.F. du 18 décembre 2007 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 et 2 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 et 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale I.H.F.;

Par 24 voix « POUR »;

DECIDE :

Article 1er :

D'APPROUVER :

Le point 1°) de l'ordre du jour, à savoir :

Contenu minimum du règlement d'ordre intérieur applicable à chaque organe de gestion.

D'APPROUVER :

Le point 2°) de l'ordre du jour, à savoir :

Plan stratégique 2008-2010.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : La présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale I.H.F.;
- aux délégués ;
- au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

9. I.G.R.E.T.E.C. – Assemblée Générale Ordinaire du 19 décembre 2007 - Approbation de l'ordre du jour - Décision à prendre :

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;
Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville de Fleurus doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. du 19 décembre 2007 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points 2 et 3 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 2 et 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C.;

Par 24 voix « POUR »;

DECIDE :

Article 1er :

D'APPROUVER :

Le point 2°) de l'ordre du jour, à savoir :

Plan stratégique 2008-2010.

D'APPROUVER :

Le point 3°) de l'ordre du jour, à savoir :

Contenu minimum du règlement d'ordre intérieur des instances de gestion.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : La présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;
- aux délégués ;
- au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

10. I.P.F.H. – Assemblée Générale Ordinaire du 19 décembre 2007 - Approbation de l'ordre du jour - Décision à prendre.

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'Intercommunale I.P.F.H. ;
Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville de Fleurus doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.P.F.H. du 19 décembre 2007 ;
Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points 2 à 4 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;
Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 2 à 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.P.F.H. ;
Par 24 voix « POUR » ;

DECIDE :

Article 1er :

D'APPROUVER :

Le point 2°) de l'ordre du jour, à savoir :

Prise de participation au capital d'E.G.P.W. – Approbation.

D'APPROUVER :

Le point 3°) de l'ordre du jour, à savoir :

Plan stratégique 2008-2010 – Approbation.

D'APPROUVER :

Le point 4°) de l'ordre du jour, à savoir :

Fixation du contenu minimal du règlement d'ordre intérieur des organes de gestion.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : La présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C, gestionnaire de l'Intercommunale I.P.F.H. ;
- aux délégués ;
- au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

11. Rapport sur l'Administration et la situation des Affaires de la Ville :

Rapport sur l'Administration et la situation des Affaires de la Ville.

Attendu que chaque année un rapport sur l'Administration et la situation des Affaires de la Ville est rédigé ;

Attendu que ce rapport est établi grâce à la collaboration des différents services communaux ;

Attendu que celui-ci n'est soumis à aucune approbation ;

Attendu qu'il est établi dans le seul but d'informer les mandataires communaux sur le fonctionnement des services communaux et les tâches qui leurs sont confiées ;

Attendu que ce dit rapport a été présenté au Collège communal pour information ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS assimilant ce rapport à une photographie des activités des différents services communaux et structures annexes ;

DECIDE :
DE PRENDRE CONNAISSANCE du rapport sur l'Administration et la situation des Affaires de la Ville.

**12. Adoption d'un nouveau règlement général de police – Approbation –
Décision à prendre :**

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2006, par laquelle le précédent règlement général de police a été arrêté ;
Considérant que l'entité Fleurus forme avec les communes de Luttre/Pont-à-Celles et Les Bons Villers la zone de police « BRUNAU » ;
Vu les souhaits formulés par M. le Procureur du Roi de Charleroi et Madame la Commissaire en Chef de la zone de police « BRUNAU » quant à la mise en place d'un règlement général de police commun aux trois entités composant ladite zone pour tendre vers une harmonisation qui simplifiera les tâches administratives des agents du corps de Police et, pour la population, une meilleure compréhension des règles de citoyenneté ;
Considérant que les communes de Luttre/Pont-à-Celles et Les Bons Villers ont déjà unifié leur règlement général de police ;
Vu les réunions de concertation organisées avec ces deux communes ;
Vu l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale, et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans la présentation du dossier ;

Monsieur le Président suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Michel WANET :

- faisant état des souhaits formulés par M. le Procureur du Roi et Mme le Chef de Corps de la zone de police « Brunau » pour que les trois communes composant la zone adoptent le même règlement général de police ;
- proposant d'adopter dès lors le texte déjà en vigueur à Luttre/Pont-à-Celles et Les Bons Villers tout en supprimant, au sein de l'article 106 les références aux articles 552 2° et 561 7° du Code Pénal abrogés depuis le 17 juin 2004.

Monsieur le Président rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA s'interrogeant sur la diffusion de ce document ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT se disant satisfait de l'adoption d'un même document par les trois entités formant la zone ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS annonçant la mise à disposition du document sur le site de la Ville et au travers d'une version papier ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'ADOPTER le règlement général de police, qui sera dûment publié et mis en application dès le 1^{er} janvier 2008.

Article 2 : Ce règlement annule et remplace le règlement général précédent.

Article 3 : Ce règlement n'annule pas les divers règlements complémentaires arrêtés par le Conseil communal de la Ville de Fleurus.

Article 4 : La présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Procureur du Roi de Charleroi ;
- aux greffes des Tribunaux de Police et de 1^{ère} Instance ;
- à Madame la Commissaire en Chef de la zone de police BRUNAU ;
- à Monsieur J.Philippe KAMP, directeur du service des Travaux.

13. Création du service des gardiens de la paix - Décision à prendre :

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que c'est dans un souci de cohérence et de clarté que cette loi prévoit un cadre clair et uniforme pour toutes les fonctions publiques non policières de sécurité et de prévention auxquelles une dénomination générale de « gardien de la paix » est conférée ;

Considérant qu'en vertu de l'article 19, les communes organisatrices qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, emploient des personnes en vue de l'exercice d'activités telles que visées à l'article 3, disposent d'un délai de 6 mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour aboutir à une décision du Conseil communal visant à créer un service des gardiens de la paix et pour transmettre cette décision au ministre de l'Intérieur ;

Attendu que la Ville de Fleurus emploie des stewards urbains et qu'en vertu de leurs fonctions, ces agents sont directement visés par cette loi ;

Considérant que dans les faits, l'échéance fixée, pour les Communes et Villes dans la mise en place d'un service de gardiens de la paix, est rendue obligatoire à partir du 09.01.2008 ;

Considérant également que le Gouvernement fédéral est placé en affaires courantes pour une durée indéterminée et qu'aucun arrêté royal d'exécution n'a été publié à ce jour ;

Attendu que pour être en conformité aux dispositions légales, malgré l'absence des arrêtés d'exécution, il est imposé aux Communes de rendre publique par décision du Conseil communal la création dudit service, la définition de ses tâches, le nom du fonctionnaire communal chargé de diriger ce service et la manière dont les citoyens peuvent déposer plainte contre le service des gardiens de la paix auprès de la Commune ;

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie est solidaire dans la réflexion que mènent les Communes face à cette situation floue qui engendre une série de questions laissées sans réponse, entre autres :

- quant aux limites des missions des gardiens de la paix dans leurs fonctions de constatations des incivilités d'une part et leurs missions sociales d'autre part,
- quant à l'uniforme à porter,
- quant aux formations à suivre et poursuivre,
- quant à la carte d'identification à porter,
- quant au régime de contrôle,
- quant aux dépenses supplémentaires que ce nouveau service générera aux Communes puisque pas de système de subvention prévu par la loi, ...

Attendu qu'il conviendra aux Communes d'obtenir du Gouvernement fédéral des arrêtés royaux d'exécution et des circulaires explicatives précises et claires afin de mettre en application cette loi tant au niveau des Communes que du citoyen ;

Considérant que, conformément à l'article 3 de la loi, le service des gardiens de la paix est chargé de missions de sécurité et de prévention dans le but d'accroître le sentiment de sécurité des citoyens et de prévenir les nuisances publiques et la criminalité par le biais des tâches suivantes :

- la sensibilisation du public à la sécurité et à la prévention de la criminalité,
- l'information des citoyens en vue de garantir le sentiment de sécurité et le signalement aux services compétents des problèmes de sécurité, d'environnement et de voirie,
- l'information des automobilistes en ce qui concerne le stationnement fautif, la sensibilisation au respect du Code de la route, la sécurité de la traversée d'enfants, d'écoliers, de personnes âgées ou handicapées,
- la constatation d'infractions aux règlements et ordonnances communaux dans le cadre de l'article 119 bis § 6, de la Nouvelle Loi communale, qui peuvent exclusivement faire l'objet de sanctions administratives, ainsi que la constatation d'infractions aux règlements communaux en matière de redevance. Les agents seront dénommés dans ce cadre « gardiens de la paix-constatateurs » (Article 7 §1) ;
- l'exercice d'une surveillance de personnes en vue d'assurer la sécurité lors d'évènements ou d'activités organisés par la commune ou une autre autorité publique.

Considérant que les gardiens de la paix, les gardiens de la paix-constatateurs et leur Chef du service doivent satisfaire à certaines conditions d'âge, d'absence de condamnation, de sécurité, d'incompatibilité de fonction, de formations,... énoncées aux articles 8 et 10 de la loi ;

Attendu que dans leurs fonctions, ces agents ne peuvent exercer aucun moyen de contrainte et n'ont aucun pouvoir coercitif, que leur rôle est préventif, informatif et convivial même si l'article 21 de la loi prévoit qu'ils pourront désormais contrôler l'identité des personnes au sujet desquelles ils auront constaté des faits pouvant donner lieu à une sanction administrative communale (modification de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale) ;

Attendu que conformément à l'article 3, il convient d'informer les citoyens de leur possibilité de déposer une plainte contre le service des gardiens de la paix auprès de la Commune organisatrice ;

Attendu qu'une convention avec la police locale doit être conclue par la Commune dans laquelle sera désignée une personne de contact au sein du service de police et mentionnera la nature de l'échange d'informations mutuel (Article 6 § 3) ;

Considérant également que la Commune est tenue d'arrêter un règlement d'ordre intérieur dans lequel des règles de déontologie seront fixées ainsi que les modalités des conditions d'exercice de l'activité des gardiens de la paix (Article 9) ;

Vu l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale relatif aux sanctions administratives ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Entend Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans la présentation du dossier, et apportant des précisions quant à la possibilité d'affecter trois agents à ce service ;

Par 22 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Monsieur S. NICOTRA, Mme ERHARD) ;

DECIDE :

D'APPROUVER:

Article 1^{er} : La création du service des gardiens de la paix au 01.01.2008.

Article 2 : Que les tâches du service des gardiens de la Paix seront celles définies ci-dessus et reprises à l'article 3 de la Loi du 15 mai 2007.

Article 3 : La désignation de Madame Fabienne VALMORBIDA, Responsable du Service Environnement f.f. et de Monsieur Eric PONLOT, Chef de Bureau pour assurer la direction dudit service.

Madame VALMORBIDA coordonnera les missions relatives à la constatation des incivilités et Monsieur PONLOT, celles liées aux missions de sécurité et de prévention.

Article 4 : Que toute plainte relative au service des gardiens de la Paix ou à l'égard de ses fonctionnaires peut être adressée au Collège communal, par courrier recommandé à l'adresse suivante :

Château de la Paix – Chemin de Mons, 61 à 6220 FLEURUS, dans les 15 jours des griefs clairement énoncés.

Article 5 : Qu'une convention sera conclue avec la Zone de Police pour désigner une personne de contact au sein des services de police et pour mentionner la nature de l'échange d'information mutuel, ainsi que les accords concrets pris pour l'exercice des activités au sein de la Commune. Cette convention fera l'objet d'un prochain Conseil communal ;

Article 6 : Que le contenu du règlement d'ordre intérieur tel que prévu à l'article 9 de la Loi sera également arrêté lors d'une prochaine séance du Conseil communal ;

Article 7 : Que la présente délibération sera transmise, conformément à la loi, au Ministre de l'Intérieur – Rue de la Loi, 2 à 1000 BRUXELLES ainsi qu'au Commissaire Chef de la Zone de Police BRUNAU et à Madame Anne-Cécile CARTON, Releveuse communale.

14. Acquisition de deux véhicules utilitaires de type « 9 places » pour le service Prévention – Exercice 2007 – Approbation conditions et mode de passation - Décision à prendre :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17 §2, 1^oa ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 §1 ;

Vu le cahier des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;
Considérant qu'en date du 13 février 2007, le Gouvernement wallon a décidé de lancer un appel à projet complémentaire 2007 à l'intention des 120 villes et communes qui mettent en œuvre un Plan de Prévention de Proximité en vue de favoriser l'accueil des publics concernés par les actions et, en particulier les jeunes ;
Considérant que cet appel à projet a pour objectif de rencontrer les nombreux besoins exprimés par les communes en matière d'infrastructure, d'équipement ou de moyens de transport collectifs ;
Considérant, après analyse en Commission PPP, que le service Prévention de la Ville de Fleurus a rentré un projet d'acquisition de deux véhicules utilitaires de type « 9 places » afin d'étendre et intensifier les champs d'actions auprès des jeunes (quartier de foot, séjours résidentiels, stages sportifs, visites pédagogiques, accompagnement à des manifestations sportives, ...) et de ce fait, renforcer l'axe préventif ;
Considérant que le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique a, en date du 27 juillet 2007, répondu favorablement à ce projet d'acquisition de deux véhicules de type 9 places ;
Vu l'arrêté ministériel du 06 novembre 2007 octroyant une subvention complémentaire dans le cadre du Plan de prévention de proximité à la Commune de Fleurus ;
Considérant qu'à ce titre, la Ville de Fleurus peut prétendre à l'octroi d'un subside régional de 28.800 € pour l'exercice 2007 ;
Considérant que pour ce faire, une part communale de 7.200 € est demandée ;
Considérant que le Service Prévention a établi un cahier des charges pour le marché ayant pour objet « Acquisition de véhicules pour le service Prévention – Exercice 2007 » ;
Considérant que ce marché est constitué en 1 lot unique comprenant deux véhicules utilitaires de type « 9 places » identiques, soit :

- 2 Véhicules « essence », estimés ensemble à 29.752 € hors TVA ou 36.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet « Acquisition de véhicules pour le service Prévention – Exercice 2007 », le montant estimé s'élève à 29.752 € hors TVA ou 36.000 €, 21 % TVA comprise ;
Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit approprié est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2007, article 72209/74352 ;
Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;
Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Par 22 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Monsieur S. Nicotra, Mme M. ERHARD) ;
DECIDE :
Article 1^{er} : D'APPROUVER le cahier des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet « Acquisition de deux véhicules utilitaires pour l'administration communale – Exercice 2007 », établis par le service Prévention. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Le montant est estimé à 29.752 € hors TVA ou 36.000 €, 21 % TVA comprise. Le marché est constitué en 1 lot unique comprenant deux véhicules utilitaires de type « 9 places » identiques, soit :

- 2 Véhicules « essence », estimés ensemble à 29.752 € hors TVA ou 36.000 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2007, article 72209/74352.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Madame Anne-Cécile CARTON, Receveuse communale et aux services concernés.

15. Achat de matériel et mobilier pour les écoles communales de la Ville de Fleurus - Projet - Décision à prendre :

Vu l'évolution des différentes implantations de l'enseignement primaire et maternel communal, où il s'avère utile de remplacer et/ou compléter le mobilier et le matériel actuel ;

Vu le cahier spécial des charges, devis estimatif et rapport justificatif dressé par Eric PONLOT, Chef de Bureau ;

Attendu que le mode de passation du marché choisi est la procédure négociée sans publicité et ce conformément à l'article 17 § 2, 1° de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et de l'article 120 de l'Arrêté royal d'exécution du 8 janvier 1996, modifié par l'Arrêté royal du 25 mars 1999 ;

Attendu que le marché sera divisé en 2 lots ;

Attendu que l'estimation de la dépense s'élève à la somme totale de 10.381, 80 euros T.V.A. 21% comprise répartie de la manière suivante :

Lot 1 : Mobilier scolaire : 10.018,80 euros TVAC ;

Lot 2 : Matériel : 363 euros TVAC.

Attendu que les crédits sont inscrits au budget, service extraordinaire en dépenses pour la somme de 12.500 euros à l'article 72201/74198 (2006) et en recettes à l'article 552/56053 ;

Considérant qu'en exécution des dispositions reprises dans la circulaire du premier Ministre du 10 février 1998, parue au Moniteur Belge du 13 février 1998 et plus particulièrement en son point 4.3., la procédure de sélection n'est pas formalisée;

Attendu que suite au décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, ce projet n'est pas soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Entend Monsieur Jean-Jacques LALIEUX s'interrogeant sur le rapport justificatif daté seulement du 28 décembre 2007 ;

Monsieur le Président suspend la séance ;

Entend Monsieur Eric PONLOT précisant que la motivation de cet achat découle des chiffres de population scolaire ;

Monsieur le Président rouvre la séance ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le projet relatif à l'achat de matériel et mobilier pour les écoles communales de la Ville de Fleurus, dont le devis estimatif s'élève à la somme totale de 10.381,80 euros T.V.A. 21% comprise, répartie de la manière suivante :

Lot 1 : Mobilier scolaire : 10.018,80 euros TVAC ;

Lot 2 : Matériel : 363 euros TVAC.

Article 2 : Le mode de passation du marché choisi est la procédure négociée sans publicité.

Article 3 : De ne pas formaliser la procédure de sélection.

Article 4 : Les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget, service extraordinaire en dépenses pour la somme de 12.500 euros à l'article 72201/74198 (2006) et en recettes à l'article 552/56053.

Article 5 : En vertu du décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, ce projet n'est pas soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 6 : La présente délibération accompagnée de toutes les pièces du dossier sera transmise pour suites voulues à Madame la Receveuse communale et aux services concernés.

16. Croix Rouge locale – Subvention communale 2007 – Décision à prendre.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-7 ;

Considérant que le montant inscrit au budget de l'exercice 2007 à l'article 87103/33202 relatif à la subvention communale, à verser par la Ville à la Croix Rouge locale est fixé à 347,05 € ;

Attendu que le subside communal devrait parvenir à la Croix Rouge locale dans les meilleurs délais dans le but d'aider à une meilleure action sociale et à une bonne gestion de santé publique ;

Entend Monsieur Philippe SPRUMONT s'interrogeant sur les différents montants des subventions accordées ;

Entend Monsieur Salvatore NICOTRA doutant de l'utilité de subventions communales pour de tels organismes et sur le rôle de soutien financier d'une Commune ;

Entend Monsieur Jean-Jacques LALIEUX dans ses commentaires quant à une répartition plus homogène des subsides octroyés ;

Entend Monsieur Jean-Luc BORREMANS annonçant son souci de réétudier cette situation pour gommer les disparités ;

Par 22 voix pour et 2 abstentions (Monsieur S. Nicotra, Mme M. ERHARD) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La Ville s'engage à verser le montant de 347,05 € à la Croix Rouge locale pour l'exercice 2007 ;

Article 2 : La Croix Rouge locale s'engage à utiliser cette somme dans le cadre de l'action sociale et la santé publique.

Article 3 : La Croix Rouge locale s'engage à remettre à la Ville, début 2008, le compte de l'exercice 2007 ainsi que les pièces justificatives attestant de la bonne destination du subside.

Article 4 : Cette délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale pour disposition à prendre.

17. Association de Lutte contre la mucoviscidose – Subvention communale 2007 – Décision à prendre :

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-7 ;

Considérant que le montant inscrit au budget de l'exercice 2007 à l'article 87104/33202 relatif à la subvention communale, à verser par la Ville à l'Association de Lutte contre la mucoviscidose est fixé à 49,58 € ;

Attendu que le subside communal devrait parvenir dans les meilleurs délais dans le but d'aider à une meilleure action sociale et à une bonne gestion de santé publique ;

Par 22 voix pour et 2 abstentions (Monsieur S. Nicotra, Mme M. ERHARD) ;
DECIDE :

Article 1^{er} : La Ville s'engage à verser le montant de 49,58 € à l'Association de Lutte contre la mucoviscidose pour l'exercice 2007 ;

Article 2 : L'Association s'engage à utiliser cette somme dans le cadre de l'action sociale et la santé publique.

Article 3 : L'Association s'engage à remettre à la Ville, début 2008, le compte de l'exercice 2007 ainsi que les pièces justificatives attestant de la bonne destination du subside.

Article 4 : Cette délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale pour disposition à prendre.

18. Ligue belge de la sclérose en plaques – Subvention communale 2007 – Décision à prendre.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-7 ;

Considérant que le montant inscrit au budget de l'exercice 2007 à l'article 87106/33202 relatif à la subvention communale, à verser par la Ville à la Ligue belge de la sclérose en plaques est fixé à 123,95 € ;

Attendu que le subside communal devrait parvenir dans les meilleurs délais dans le but d'aider à une meilleure action sociale et à une bonne gestion de santé publique ;

Par 22 voix pour et 2 abstentions (Monsieur S. Nicotra, Mme M. ERHARD) ;
DECIDE :

Article 1^{er} : La Ville s'engage à verser le montant de 123,95 € à la Ligue belge de la sclérose en plaques pour l'exercice 2007 ;

Article 2 : La Ligue s'engage à utiliser cette somme dans le cadre de l'action sociale et la santé publique.

Article 3 : L'Association s'engage à remettre à la Ville, début 2008, le compte de l'exercice 2007 ainsi que les pièces justificatives attestant de la bonne destination du subside.

Article 4 : Cette délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale pour disposition à prendre.

19. Association des patients sclérodermiques belges – Subvention communale 2007 – Décision à prendre :

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-7 ;

Considérant que le montant inscrit au budget de l'exercice 2007 à l'article 87107/33202 relatif à la subvention communale, à verser par la Ville à l'Association des patients sclérodermiques belges est fixé à 123,95 € ;

Attendu que le subside communal devrait parvenir dans les meilleurs délais dans le but d'aider à une meilleure action sociale et à une bonne gestion de santé publique ;

Par 22 voix pour et 2 abstentions (Monsieur S. Nicotra, Mme M. ERHARD) ;
DECIDE :

Article 1^{er} : La Ville s'engage à verser le montant de 123,95 € à l'Association des patients sclérodermiques belges pour l'exercice 2007 ;

Article 2 : L'Association s'engage à utiliser cette somme dans le cadre de l'action sociale et la santé publique.

Article 3 : L'Association s'engage à remettre à la Ville, début 2008, le compte de l'exercice 2007 ainsi que les pièces justificatives attestant de la bonne destination du subside.

Article 4 : Cette délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale pour disposition à prendre.

20. Confédération belge des aveugles et malvoyants – Subvention communale 2007 – Décision à prendre :

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-7 ;

Considérant que le montant inscrit au budget de l'exercice 2007 à l'article 87108/33202 relatif à la subvention communale, à verser par la Ville à la Confédération belge des aveugles et malvoyants est fixé à 50 € ;

Attendu que le subside communal devrait parvenir dans les meilleurs délais dans le but d'aider à une meilleure action sociale et à une bonne gestion de santé publique ;

Par 22 voix pour et 2 abstentions (Monsieur S. Nicotra, Mme M. ERHARD) ;
DECIDE :

Article 1^{er} : La Ville s'engage à verser le montant de 50 € à la Confédération belge des aveugles et malvoyants pour l'exercice 2007 ;

Article 2 : La Confédération s'engage à utiliser cette somme dans le cadre de l'action sociale et la santé publique.

Article 3 : La confédération s'engage à remettre à la Ville, début 2008, le compte de l'exercice 2007 ainsi que les pièces justificatives attestant de la bonne destination du subside.

Article 4 : Cette délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale pour disposition à prendre.

**21. Ligue cardiologique belge – Subvention communale 2007 –
Décision à prendre :**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-7 ;

Considérant que le montant inscrit au budget de l'exercice 2007 à l'article 87109/33202 relatif à la subvention communale, à verser par la Ville à la Ligue cardiologique belge est fixé à 123,95 € ;

Attendu que le subside communal devrait parvenir dans les meilleurs délais dans le but d'aider à une meilleure action sociale et à une bonne gestion de santé publique ;

Par 22 voix pour et 2 abstentions (Monsieur S. Nicotra, Mme M. ERHARD) ;
DECIDE :

Article 1^{er} : La Ville s'engage à verser le montant de 123,95 € à la Ligue cardiologique belge pour l'exercice 2007 ;

Article 2 : La Ligue s'engage à utiliser cette somme dans le cadre de l'action sociale et la santé publique.

Article 3 : La Ligue s'engage à remettre à la Ville, début 2008, le compte de l'exercice 2007 ainsi que les pièces justificatives attestant de la bonne destination du subside.

Article 4 : Cette délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale pour disposition à prendre.

**22. Centre local de promotion de la santé de Charleroi - Subvention
communale 2007 - Décision à prendre :**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-7 ;

Considérant que le montant inscrit au budget de l'exercice 2007 à l'article 872/33202 relatif à la subvention communale, à verser par la Ville au Centre local de promotion de la santé de Charleroi est fixé à 380 € ;

Attendu que le subside communal devrait parvenir dans les meilleurs délais dans le but d'aider à une meilleure action sociale et à une bonne gestion de santé publique ;

Par 22 voix pour et 2 abstentions (Monsieur S. Nicotra, Mme M. ERHARD) ;
DECIDE :

Article 1^{er} : La Ville s'engage à verser le montant de 380 € au Centre local de promotion de la santé de Charleroi pour l'exercice 2007.

Article 2 : Le Centre s'engage à utiliser cette somme dans le cadre de l'action sociale et la santé publique.

Article 3 : Le Centre s'engage à remettre à la Ville, début 2008, le compte de l'exercice 2007 ainsi que les pièces justificatives attestant de la bonne destination de la contribution.

Article 4 : Cette délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale pour disposition à prendre. En séance les jour, mois et an que dessus.

23. ONE – Subvention communale 2007-Décision à prendre :

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-7;

Considérant que le montant inscrit au budget de l'exercice 2007 à l'article 87101/33202 relatif à la subvention communale, à verser par la Ville au Comité ONE est fixé à 4.957,87 € ;

Attendu que le subside communal devrait parvenir au Comité ONE dans les meilleurs délais dans le but d'aider à une meilleure action sociale et à une bonne gestion de santé publique ;

Par 22 voix pour et 2 abstentions (Monsieur S. Nicotra, Mme M. ERHARD) ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La Ville s'engage à verser le montant de 4.957,87 € au Comité ONE pour l'exercice 2007.

Article 2 : Le Comité ONE s'engage à utiliser cette somme dans le cadre de l'action sociale et la santé publique.

Article 3 : Le Comité ONE s'engage à remettre à la Ville, début 2008, le compte de l'exercice 2007 ainsi que les pièces justificatives attestant de la bonne destination du subside.

Article 4 : Cette délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale pour disposition à prendre.

24. Centre Intercommunal d'Aide Médicale Urgente de la Basse-Sambre (CIAMU) - Contribution communale 2007 - Décision à prendre :

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-7 ;

Considérant que le montant inscrit au budget de l'exercice 2007 à l'article 871 /43501 relatif à la contribution communale, à verser par la Ville au Centre Intercommunal d'Aide Médicale Urgente de la Basse-Sambre (CIAMU) est fixé à 22.500 € ;

Attendu que le subside communal devrait parvenir dans les meilleurs délais dans le but d'aider à une meilleure action sociale et à une bonne gestion de santé publique ;

Entend MM. Eugène DERMINE et Claude MASSAUX, précisant que le montant du subside est calculé en fonction du nombre d'habitants des Communes concernées, à savoir, Lambusart et Wanfercée-Baulet ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La Ville s'engage à verser le montant de 22.500 € au Centre intercommunal d'Aide Médicale Urgente de la Basse-Sambre (CIAMU) pour l'exercice 2007 ;

Article 2 : Le CIAMU s'engage à utiliser cette somme dans le cadre de l'action sociale et la santé publique.

Article 3 : Le CIAMU s'engage à remettre à la Ville, début 2008, le compte de l'exercice 2007 ainsi que les pièces justificatives attestant de la bonne destination de la contribution.

Article 4 : Cette délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale pour disposition à prendre.

25. Taxe sur les pylônes de diffusion pour G.S.M. et autres – Décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

ENTEND :

Monsieur Pol CALET précisant que les critères d'imposition définis par la Région wallonne sont parfaitement respectés ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

D'APPROUVER :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2008 à 2012, une taxe communale sur les pylônes de diffusion ou mâts d'une certaine importance qui sont des structures en site propre destinées à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau télécommunication mobile n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église).

Son visés les pylônes ou les mâts existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est due par le propriétaire du pylône ou du mât au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 :

La taxe est fixée à 2500€ par pylône ou par mât.

Article 4 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration correspond à une fois l'impôt.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

26. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers – Décision :

Vu la situation financière de la ville;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 et L1133-2,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Sur proposition du Collège communal,

ENTEND Monsieur Pol CALET dans l'exposé du point ;

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA s'interrogeant sur l'opportunité du tri sélectif des déchets, le montant que cette taxe pourrait atteindre dans les années futures et soulignant la difficulté pour certaines personnes de se rendre au parc à containers ;

ENTEND Monsieur Pol CALET développant l'obligation faite aux communes de fixer une taxe égale à au moins 75 % du « coût vérité », précisant que si au fil de l'année 2008 ce « coût vérité » devait être inférieur aux données en notre possession une adaptation de la taxe pourrait intervenir lors d'une modification budgétaire 2008, soulignant la nécessité d'éviter le tout à la poubelle et d'encourager le tri sélectif afin de réduire les coûts d'incinération ;

ENTEND Monsieur Francis PIEDFORT soulignant l'importance d'une adhésion citoyenne massive à cette démarche, précisant que l'ICDI définit une stratégie pour tendre vers un recyclage à 99 %, faisant référence aux campagnes déjà entamées par le biais du Conseil consultatif des Aînés et Conseil communal des Enfants, et appelant à d'incessants efforts de communication ;

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA s'interrogeant sur le contentieux au niveau de cette taxe ;

Monsieur le Président suspend la séance ;

ENTEND Madame Anne-Cécile CARTON soulignant la nécessité d'un système de rappels mais aussi l'efficacité ;

Monsieur le Président rouvre la séance ;

Par 13 voir POUR et 11 CONTRE (MM. et Mmes SPRUMONT Ph., DRAYE I., PIERART E., LALIEUX J.J., BARBIER Ph., COURTOY Ch., WAUTHY H., FIEVET H., NICOTRA S., EHRARD M., COSSE R.) ;

DECIDE :

D'APPROUVER :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2008 à 2012, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Article 2 :

La taxe est due par tout chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage, domiciliés sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, occupant d'une manière permanente ou occasionnelle, tout ou partie d'un immeuble bénéficiant du service de collecte et de traitement des déchets ménagers, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service.

La taxe est également due par quiconque exerce une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme, un commerce ou un groupement quelconque quel qu'en soit le nom et le but, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affectée en permanence à ces activités.

Lorsque l'immeuble abrite à la fois le ménage proprement dit du contribuable et une des activités décrites ci-dessus, il n'est dû qu'une seule imposition, en l'occurrence, le montant le plus élevé.

Sont considérés comme bénéficiant du service de collecte et de traitement des déchets ménagers, les immeubles bâtis situés sur le parcours suivi par le même service ou à une distance maximum de 100 mètres de ce parcours.

Article 3 :

La taxe est due par année. Elle est calculée d'après la situation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition aux registres de la population, toute année commencée étant due. Elle est payable en une seule fois.

Article 4 :

Seront exonérés de la taxe :

- 1) les personnes colloquées dans un asile, incarcérées, hospitalisées ou séjournant en maison de repos pendant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation, sur présentation d'une attestation délivrée par la direction de l'établissement.
- 2) les militaires de carrière casernés et résidant en Allemagne, sur présentation d'une attestation délivrée par le Chef de corps.
- 3) les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition,
- 4) les personnes, chefs de ménage, habitant seules, décédées entre le 1er janvier et le 30 juin de l'exercice de taxation, sont exonérées d'office.

Article 5 :

Le montant annuel de la taxe est fixé comme suit :

- 1) Isolés : 65€
- 2) Ménages (2 personnes et plus) : 145€
- 3) Redevables prévus à l'article 2, 2^{ème} alinéa : 180€

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

27. Taxe sur l'entretien des égouts – Décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 et L1133-2,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la situation financière de la Ville,

Sur proposition du Collège communal,

ENTEND :

Monsieur Pol CALET dans l'exposé du point ;

Par 13 voix POUR et 11 CONTRE (MM. et Mmes SPRUMONT Ph. , DRAYE I. , PIERART E., LALIEUX J.J., BARBIER Ph, COURTOY Ch., WAUTHY H., FIEVET H., NICOTRA S., ERHARD M., COSSE R.) ;

DECIDE :

D'APPROUVER :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2008 à 2012, une taxe communale sur l'entretien des égouts.

Article 2 :

Le montant de la taxe sur l'entretien des égouts est fixé à 50€ par logement.

Article 3 :

La taxe est due par tout chef de ménage repris comme tel au registre de la population au 1^{er} janvier de l'année d'imposition occupant d'une manière permanente ou occasionnelle, tout ou partie d'un immeuble raccordé directement ou indirectement au réseau d'égouttage de la ville.

La taxe est également due par quiconque exerce une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme, un commerce ou un groupement quelconque quel qu'en soit le nom et le but, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affectée en permanence à ces activités.

Lorsque l'immeuble abrite à la fois le ménage proprement dit du contribuable et une des activités décrites ci-dessus, il n'est dû qu'une seule imposition.

Article 4 :

Seront exonérés de la taxe :

- 1) les personnes colloquées dans un asile, incarcérées, hospitalisées ou séjournant en maison de repos pendant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation, sur présentation d'une attestation délivrée par la direction de l'établissement,

- 2) les militaires de carrière casernés et résidant en Allemagne, sur présentation d'une attestation délivrée par le Chef de corps,
- 3) les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition,
- 4) les personnes, chefs de ménage, habitant seules, décédées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'exercice de taxation, sont exonérées d'office.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

28. Fabrique d'Eglise Saint-Victor de Fleurus – Budget 2008 – Avis à émettre :

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Victor de Fleurus pour l'exercice 2008 qui se présente comme suit :

Recettes totales : 55.400,50 eur

Dépenses totales : 55.400,50 eur.

Excédent : néant

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 46.472,09 eur.

A l'unanimité ;

EMET un avis favorable à l'approbation du budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Victor de Fleurus pour l'exercice 2008 ;

La présente délibération, en même temps que le budget, sera transmise en cinq exemplaires, à l'approbation du Collège provincial.

29. Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Fleurus – Budget 2008 – Avis à émettre :

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Fleurus pour l'exercice 2008 qui se présente comme suit :

Recettes totales : 22.703,70 eur

Dépenses totales : 22.703,70 eur.

Excédent : néant

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 19.733,16 eur.

A l'unanimité ;

EMET un avis favorable à l'approbation du budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Fleurus pour l'exercice 2008 ;

La présente délibération, en même temps que le budget, sera transmise en cinq exemplaires, à l'approbation du Collège provincial.

30. Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Brye - Budget 2008 – Avis à émettre :

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Brye pour l'exercice 2008 qui se présente comme suit :

Recettes totales : 18.694,00 eur

Dépenses totales : 18.694,00 eur

Excédent : néant

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 13.528,73 eur.

A l'unanimité ;

EMET un avis favorable à l'approbation du budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Brye, pour l'exercice 2008 ;

La présente délibération, en même temps que le budget, sera transmise en cinq exemplaires, à l'approbation Collège provincial.

31. Fabrique d'Eglise Saint-Barthélemy à Heppignies – Budget 2008 – Avis à émettre :

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Barthélemy à Heppignies pour l'exercice 2008 qui se présente comme suit :

Recettes totales : 18.442,50 eur

Dépenses totales : 18.442,50 eur.

Excédent : néant

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 13639,61 eur.

A l'unanimité ;

EMET un avis favorable à l'approbation du budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Barthélemy à Heppignies, pour l'exercice 2008 ;

La présente délibération, en même temps que le budget, sera transmise en cinq exemplaires, à l'approbation du Collège provincial.

32. Fabrique d'Eglise Saint-Laurent de Lambusart – Budget 2008 – Avis à émettre :

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Laurent de Lambusart pour l'exercice 2008 qui se présente comme suit :

Recettes totales : 20.151,11 eur

Dépenses totales : 20.151,11 eur.

Excédent : néant

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 9679,67 eur.

A l'unanimité ;

EMET un avis favorable à l'approbation du budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Laurent de Lambusart, pour l'exercice 2008 ;

La présente délibération, en même temps que le budget, sera transmise en cinq exemplaires, à l'approbation du Collège provincial.

33. Fabrique d'Eglise Saint-Amand de Saint-Amand - Budget 2008 – Avis à émettre :

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Amand de Saint-Amand pour l'exercice 2008 qui se présente comme suit :

Recettes totales : 45.279,00 eur

Dépenses totales : 45.279,00 eur

Excédent : néant

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 37.137,33eur.

A l'unanimité ;

EMET un avis favorable à l'approbation du budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Amand de Saint-Amand, pour l'exercice 2008 ;

La présente délibération, en même temps que le budget, sera transmise en cinq exemplaires, à l'approbation Collège provincial.

34. Fabrique d'Eglise Sainte-Gertrude de Wagnelée – Budget 2008 – Avis à émettre :

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise Sainte-Gertrude de Wagnelée pour l'exercice 2008 qui se présente comme suit :

Recettes totales : 29.263,63eur

Dépenses totales : 29.263,63 eur.

Excédent : néant

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 20.842,16 eur.

A l'unanimité ;

EMET un avis favorable à l'approbation du budget de la Fabrique d'Eglise Sainte-Gertrude de Wagnelée, pour l'exercice 2008 ;

La présente délibération, en même temps que le budget, sera transmise en cinq exemplaires, à l'approbation du Collège provincial.

35. Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet - Budget 2008 – Avis à émettre :

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet pour l'exercice 2008 qui se présente comme suit :

Recettes totales : 75.981,59 eur

Dépenses totales : 75.981,59 eur

Excédent : néant

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 50.590,87eur.

A l'unanimité ;

EMET un avis favorable à l'approbation du budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, pour l'exercice 2008 ;

La présente délibération, en même temps que le budget, sera transmise en cinq exemplaires, à l'approbation Collège provincial.

36. Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet - Budget 2008 – Avis à émettre :

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet pour l'exercice 2008 qui se présente comme suit :

Recettes totales : 34.010,36 eur
Dépenses totales : 34.010,36 eur

Excédent : néant

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 21.405,65eur.

A l'unanimité ;

EMET un avis favorable à l'approbation du budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet, pour l'exercice 2008 ;

La présente délibération, en même temps que le budget, sera transmise en cinq exemplaires, à l'approbation Collège provincial.

37. Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet - Budget 2008 – Avis à émettre :

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet pour l'exercice 2008 qui se présente comme suit :

Recettes totales : 34.010,36 eur
Dépenses totales : 34.010,36 eur

Excédent : néant

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 21.405,65eur.

A l'unanimité ;

EMET un avis favorable à l'approbation du budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet, pour l'exercice 2008 ;

La présente délibération, en même temps que le budget, sera transmise en cinq exemplaires, à l'approbation Collège provincial.

38. Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Wangenies - Budget 2008 – Avis à émettre :

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Wangenies pour l'exercice 2008 qui se présente comme suit :

Recettes totales : 30.940,00 eur
Dépenses totales : 30.940,00 eur

Excédent : néant

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 25.021,70eur.

A l'unanimité ;

EMET un avis favorable à l'approbation du budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Wangenies, pour l'exercice 2008 ;
La présente délibération, en même temps que le budget, sera transmise en cinq exemplaires, à l'approbation Collège provincial.

39. Maison de la Laïcité de l'Entité de Fleurus (M.L.E.F.) – Subvention communale 2008 – Approbation – Décision à prendre :

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le budget 2008 arrêté par le conseil d'administration de ladite ASBL le 19 septembre 2007 qui se présente comme suit :

Recettes totales : 33.651,86 eur.

Dépenses totales : 33.651,86 eur.

Résultat : 0,00 eur.

Considérant que le montant inscrit au budget de l'exercice 2008 relatif à la subvention communale,

à verser par la Ville à l'ASBL «M.L.E.F. » est fixée à 10.696,40 euros ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La Ville s'engage à verser le montant de 10.696,40 euros à l'A.S.B.L. «M.L.E.F. » pour l'exercice 2008 ;

Article 2 : L'Asbl «M.L.E.F.» s'engage à remettre son bilan et son compte accompagné d'un rapport de gestion et de situation financière ainsi qu'à mettre à disposition de la Commune les pièces justificatives au siège social de l'ASBL ;

Article 3 : Cette délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale pour disposition à prendre.

40. A.S.B.L. « Fleurusports » - Subvention communale 2008 – Approbation – Décision à prendre :

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le budget 2008 arrêté par l'Assemblée générale de ladite ASBL le 26 novembre 2007 ;

Recettes totales : 471.000,00 eur

Dépenses totales : 471.000,00 eur

Résultat : 0,00 eur

Considérant que le montant inscrit au budget de l'exercice 2008 relatif à la subvention communale, à verser par la ville à l'A.S.B.L. « Fleurusports »

est fixée à 225.950,00 euros ;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er} : La Ville s'engage à verser le montant de 225.950,00 euros à l'A.S.B.L. « Fleurusports » pour l'exercice 2008 ;

Article 2 : L'Asbl « Fleurus Culture » s'engage à remettre son bilan et son compte accompagné d'un rapport de gestion et de situation financière ainsi qu'à mettre à disposition de la Commune les pièces justificatives au siège social de l'ASBL;

Article 3 : Cette délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale pour disposition à prendre.

41. A.S.B.L. « Promotion Enseignement Communal » – Subvention communale 2008 – Approbation – Décision à prendre :

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le budget 2008 arrêté par l'Assemblée générale de ladite ASBL le 13 septembre 2007 ;

Recettes totales : 2.974,72 eur

Dépenses totales : 2.974,72 eur

Résultat : 0,00 eur

Considérant que le montant inscrit au budget de l'exercice 2008 relatif à la subvention communale, à verser par la Ville à l'ASBL

« Promotion Enseignement Communal » est fixée à 2.974,72 euros ;

ENTEND Monsieur SPRUMONT dans sa remarque au sujet des avantages sociaux ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La Ville s'engage à verser le montant de 2.974,72 euros à l'A.S.B.L. « Promotion Enseignement Communal » pour l'exercice 2008 ;

Article 2 : L'Asbl « Promotion Enseignement Communal » s'engage à remettre son bilan et son compte accompagné d'un rapport de gestion et de situation financière ainsi qu'à mettre à disposition de la Commune les pièces justificatives au siège social de l'ASBL;

Article 3 : Cette délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale pour disposition à prendre.

42. A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus » – Subvention communale 2008 – Approbation – Décision à prendre :

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le budget 2008 arrêté par l'Assemblée générale de ladite ASBL le 14 décembre 2007 ;

Recettes totales : 160.264,65 eur
Dépenses totales : 160.264,65 eur

Résultat : 0,00 eur

Considérant que le montant inscrit au budget de l'exercice 2008 relatif à la subvention communale, à verser par la Ville à l'ASBL « Bibliothèques de Fleurus » est fixée à 70.411,33 euros ;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 : La Ville s'engage à verser le montant de 70.411,33 euros à l'A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus » pour l'exercice 2008 ;

Article 2 : L'Asbl « Bibliothèques de Fleurus » s'engage à remettre son bilan et son compte accompagné d'un rapport de gestion et de situation financière ainsi qu'à mettre à disposition de la Commune les pièces justificatives au siège social de l'ASBL;

Article 3 : Cette délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale pour disposition à prendre.

43. A.S.B.L. Centre culturel local « Fleurus Culture » – Subvention communale 2008 – Approbation – Décision à prendre :

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le budget 2008 arrêté par l'Assemblée générale de ladite ASBL le 12 décembre 2007 ;

Recettes totales : 190.550,00 eur
Dépenses totales : 190.550,00 eur

Résultat : 0,00 eur

Considérant que le montant inscrit au budget de l'exercice 2008 relatif à la subvention communale, à verser par la Ville à l'ASBL « Fleurus Culture » est fixée à 51.199,95 euros ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : La Ville s'engage à verser le montant de 51.199,95 euros à l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » pour l'exercice 2008 ;

Article 2 : L'Asbl « Fleurus Culture » s'engage à remettre son bilan et son compte accompagné d'un rapport de gestion et de situation financière ainsi qu'à mettre à disposition de la Commune les pièces justificatives au siège social de l'ASBL;

Article 3 : Cette délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale pour disposition à prendre.

**44. A.S.B.L. « Récré Seniors » – Subvention communale 2008 –
Approbation – Décision à prendre :**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le budget 2008 arrêté par l'Assemblée générale de ladite ASBL le 03 décembre 2007 ;

Recettes totales : 114.149,14 eur

Dépenses totales : 114.149,14 eur

Résultat : 0,00 eur

Considérant que le montant inscrit au budget de l'exercice 2008 relatif à la subvention communale, à verser par la Ville à l'ASBL « Récré Seniors » est fixée à 13.634,14 euros ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : La Ville s'engage à verser le montant de 13.634,14 euros à l'A.S.B.L. « Récré Seniors » pour l'exercice 2008 ;

Article 2 : L'Asbl « Récré Seniors » s'engage à remettre son bilan et son compte accompagné d'un rapport de gestion et de situation financière ainsi qu'à mettre à disposition de la Commune les pièces justificatives au siège social de l'ASBL;

Article 3 : Cette délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale pour disposition à prendre.

**45. Bâtiments communaux - Liste annuelle des travaux pour
l'exercice 2008 – Décision à prendre :**

A l'unanimité ;

ARRETE : la liste annuelle des travaux aux bâtiments, reprise en annexe, sur avis du Service provincial des bâtiments, sans modification, pour être jointe au budget communal de 2008.

**46. Voirie communale – Liste annuelle des travaux pour l'exercice 2008 -
Décision à prendre :**

A l'unanimité ;

ARRETE : la liste annuelle des travaux de voirie, reprise en annexe, sur avis du Service provincial technique, sans modification, pour être jointe au budget communal de 2008.

**47. Zone de police – dotation à octroyer par la Ville, pour l’exercice 2008 –
Décision à prendre :**

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 34, 40, 41 et 71 à 76 ;

Vu l’arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité des zones de police ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 43du 12/10/2007 traitant les directives pour l’établissement du budget de police 2008 à l’usage des zones de police ;

Vu l’Arrêté royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d’une zone de police pluricommunale ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l’élaboration des budgets, des communes et des CPAS de la Région wallonne à l’exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l’année 2008 et plus particulièrement son point III.3.C.

Considérant que le Conseil communal doit approuver la dotation à effectuer au corps de police locale, laquelle doit figurer au budget communal et être versée à la zone de police afin que celle-ci puisse fonctionner au 1^{er} janvier de chaque année ;

Considérant que le montant inscrit au budget de l’exercice 2008 relatif à la dotation communale, à verser par la Ville à la zone de police est fixée à 1.980.915,56 euros ;

Vu la nouvelle loi communale, vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l’article L1321-1.18° ;

A l’unanimité;

DECIDE :

Article 1 : de verser le montant de 1.980.915,56 euros, inscrit au budget communal pour

l’exercice 2008 et voté en séance du 17 décembre 2007 ;

Article 2 : Ledit montant sera prélevé à l’article 33001/43501 du service ordinaire du budget 2008 ;

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la zone de police pour être annexée au budget 2007 de la zone et soumise à l’approbation de Monsieur le Gouverneur du Hainaut.

**48. C.P.A.S. – Budget de l’exercice 2008 – Approbation – Décision
à prendre :**

Vu la délibération du 26 novembre 2007 par laquelle le Centre Public d’Aide Sociale arrête son budget pour l’exercice 2008 ;

Attendu que la contribution de la Ville se chiffre à la somme de 2.363.780,00 eur ;

Vu le budget susvisé ;

A l’unanimité

DECIDE : d'arrêter comme suit le budget du Centre Public d'Aide Sociale pour l'exercice 2008 :

SERVICE ORDINAIRE :	SERVICE EXTRAORDINAIRE :
-----	-----
Recettes : 13.543.465,00 eur	266.200,00 eur
Dépenses : 13.543.465,00 eur	266.200,00 eur
-----	-----
Résultat : 0,00 eur	0,00 eur

49. Budget général de la Ville pour l'exercice 2008 – Décision à prendre :

Vu le budget initial transmis aux conseillers communaux en date du 07/12/2007 et qui était arrêté aux chiffres suivants :

SERVICE ORDINAIRE

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice Propre :	20.536.103,23 €	20.493.982,01 €	+ 42.121,22 €
Exercices antérieurs :	2.293.955,40 €	44.099,91 €	+ 2.249.855.49 €
Prélèvement :	0,00 €	780.745,00 €	- 780.745,00 €
Résultat global :	22.830.058,63 €	21.318.826,92 €	+ 1.511.231,71 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice Propre :	1.869.247,22 €	2.649.992,22 €	- 780.745,00 €
Exercices antérieurs :	189.000,00 €	2.124.649,88 €	- 1.935.649,88 €
Prélèvement :	780.745,00 €	0,00 €	+ 780.745,00 €
Résultat global :	2.838.992,22 €	4.774.642,10 €	- 1.935.649,88 €

Vu l'Arrêté de la Députation Permanente du 13/12/2007 majorant l'article 024/46601.2007 « Dotation spécifique » de 50.033,00 € ainsi que l'article 02910/46648.2007 « Plan Tonus Axe 1 » de 151.779,21 € ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de modifier le résultat global du budget 2008 ;

ENTEND : Monsieur Pol CALET rappelant les grands axes de la réflexion :

- maintien de la masse salariale (donc du personnel), intégration d'une graduée ½ temps et trois « 1^{er} emploi » ;
- préservation des moyens nécessaires pour l'entretien de l'éclairage public, de la voirie, de la rénovation des infrastructures sportives ;
- maintien du taux de l'impôt des personnes physiques et du précompte immobilier ;
- transferts vers les a.s.b.l. maintenus ;
- indexation des dotations octroyées au CPAS et à la Zone de Police, et annonçant un boni à l'exercice de 42.121,22 €.

ENTEND : Monsieur Hugues WAUTHY s'interrogeant sur la force motrice, les moyens disponibles pour redéployer les activités artisanales et/ou industrielles, et établissant une comparaison entre les bonis aux exercices propres 2001 et 2008 ;

ENTEND : Monsieur Philippe SPRUMONT rappelant le travail de la Commission des Finances, appréciant l'aspect rigoureux des prévisions budgétaires tout en soulignant la nécessité de veiller au niveau des réserves ;

ENTEND : Monsieur Pol CALET rappelant les investissements lourds consentis pour l'équipement des zonings et la nécessité d'agir selon une stratégie globale ;

ENTEND : Monsieur Salvatore NICOTRA souhaitant être informé de l'agenda de la Commission des Finances, reconnaissant le côté rigoureux du budget mais voire trop prudent, s'inquiétant des moyens de vie de la population, suggérant une réflexion quant à la création d'une banque alimentaire communale, s'exprimant par idéologie et conviction contre les taxes relatives au précompte immobilier et à la collecte et le traitement des déchets ménagers ;

ENTEND : Monsieur Jean-Luc BORREMANS évoquant les besoins en matière de zonings, l'attente d'investissements européens, l'espoir que le secteur privé additionne des moyens à l'action entreprise par la Commune en centre ville, espérant des moyens complémentaires de la révision du Fonds des Communes

APPROUVE : Par 13 voix POUR, 9 CONTRE (MM. et Mmes SPRUMONT Ph., DRAYE I., PIERART E., LALIEUX J.J., BARBIER Ph., COURTOY Ch., WAUTHY H., FIEVET H. et COSSE R.) et 2 ABSTENTIONS (M. NICOTRA S. et Mme ERHARD M.) les allocations inscrites au budget général de la Ville, pour l'exercice 2008; Ledit budget se présente comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice Propre :	20.536.103,23 €	20.493.982,01 €	+ 42.121,22 €
Exercices antérieurs :	2.495.767,61 €	44.099,91 €	+ 2.451.667,70 €
Prélèvement :	0,00 €	780.745,00 €	- 780.745,00 €
Résultat global :	23.031.870,84 €	21.318.826,92 €	+1.713.043,92 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice Propre :	1.869.247,22 €	2.649.992,22 €	- 780.745,00 €
Exercices antérieurs :	189.000,00 €	2.124.649,88 €	- 1.935.649,88 €
Prélèvement :	780.745,00 €	0,00 €	+ 780.745,00 €
Résultat global :	2.838.992,22 €	4.774.642,10 €	-1.935.649,88 €

La présente délibération, en triple expédition, en même temps que le budget de la Ville, pour l'exercice 2008, sera soumise à l'approbation de la Députation permanente du Conseil provincial.

50. C.P.A.S. – Budget de l'exercice 2007 - Modification n° 2 des services ordinaire et extraordinaire - Approbation – Décision à prendre :

Vu la délibération du 29 octobre 2007 par laquelle le Centre Public d'Action Sociale décide de modifier son budget, pour l'exercice 2007, du service ordinaire et extraordinaire; la contribution de la Ville restant inchangée ;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

A l'unanimité;

DECIDE : d'approuver la délibération susvisée du Centre Public d'Action Sociale.

51. Création de 2 mini-terrains de tennis - Réfection de 2 courts de tennis - Placement d'une clôture - Approbation conditions et mode de passation suite aux remarques de la Région wallonne.
Décision à prendre :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le succès rencontré par le club de tennis à la plaine des sports et l'augmentation du nombre de jeunes débutants, il s'avère nécessaire de procéder à la création de deux petits terrains de tennis supplémentaires ;
Attendu que la finition est abîmée et mal adaptée à la pratique du tennis sur les deux grands terrains, il y a lieu de procéder au remplacement de leur revêtement hydrocarboné ;

Attendu que les clôtures sont vétustes et difficilement réparables et qu'il est souhaitable de profiter de ces travaux pour procéder à leur remplacement ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 septembre 2007 approuvant les conditions et le mode de passation ;

Vu les remarques de la Région Wallonne du 29 octobre 2007 concernant le cahier spécial des charges ;

Considérant que le Monsieur Christian BLAIN , Agent Technique en Chef a établi un nouveau cahier des charges pour le marché ayant pour objet "Création de 2 mini-terrains de tennis - Réfection de 2 courts de tennis - Placement d'une clôture";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Création de 2 mini-terrains de tennis - Réfection de 2 courts de tennis - Placement d'une clôture", le montant estimé s'élève à 113.105,00 € hors TVA ou 136.857,05 € TVA 21% comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par appel d'offre général;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2006, article dépense 76403/72556 recettes 76503/96151.2006 part communale 76407/66552.2006 subsides;

Attendu que des subsides seront sollicités auprès de la Région Wallonne – D.G.P.L. Division des bâtiments et infrastructures sportives – infrasports ;
Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;
Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le nouveau cahier des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet "Création de 2 mini-terrains de tennis - Réfection de 2 courts de tennis - Placement d'une clôture", établis par le Monsieur Christian BLAIN, Agent Technique en Chef. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 113.105,00 € hors TVA ou 136.857,05 € TVA 21% comprise.

Article 2 : Le marché précité est attribué par appel d'offre général.

Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2006, article dépenses 76403/72556, article recettes 76503/96151 (part communale) et 76407/66552 (subsides).

Article 4 : Des subsides seront sollicités auprès de la Région Wallonne D.G.P.L. Division des Bâtiments et Infrastructures sportives - Infrasports.

Article 5 : Cette décision sera transmise à la recette communale, à la Région Wallonne – DGPL Division des bâtiments et infrastructures sportives et aux services concernés.

52. Création de 2 mini-terrains de tennis - Réfection de 2 courts de tennis - Placement d'une clôture - Approbation démarrage procédure et publication - Décision à prendre :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Conseil communal du 24 septembre 2007 approuvant le démarrage de la procédure et la publication ;

Vu les remarques de la Région Wallonne du 29 octobre 2007 concernant le cahier spécial des charges ;

Considérant que le Monsieur Christian BLAIN, Agent Technique en Chef a établi un nouveau cahier des charges pour le marché ayant pour objet "Création de 2 mini-terrains de tennis - Réfection de 2 courts de tennis - Placement d'une clôture";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Création de 2 mini-terrains de tennis - Réfection de 2 courts de tennis - Placement d'une clôture", le montant estimé s'élève à 113.105,00 € hors TVA ou 136.857,05 € TVA 21% comprise;

Vu la décision du conseil communal du 17 décembre 2007 relative à l'approbation des conditions, de l'estimation et du mode de passation du marché (appel d'offre général);

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La procédure visant l'attribution du marché "Création de 2 mini-terrains de tennis - Réfection de 2 courts de tennis - Placement d'une clôture" peut être lancée suivant le mode d'attribution choisi (appel d'offre général).

Article 2 : Les formulaires standard seront complétés et envoyés pour publication aux institutions concernées.

Article 3 : Des subsides seront sollicités auprès de la Région Wallonne - D.G.P.L. Division des Bâtiments et Infrastructures sportives - Infrasports.

Article 4 : Cette décision sera communiquée à la recette communale, à la Région Wallonne - DGPL Division des bâtiments et infrastructures sportives et aux services concernés.

53. Infrastructures sportives à Saint-Amand - Terrain de football communal - Isolation des toitures - Approbation conditions et mode de passation - Décision à prendre :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Attendu que pour éviter une consommation excessive de l'énergie, il est indispensable d'isoler toutes les toitures des infrastructures sportives à Saint-Amand (terrain de football);

Vu le rapport justificatif dressé par Monsieur Christian BLAIN, Agent technique en Chef;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Infrastructures sportives à Saint-Amand - Terrain de football communal - Isolation des toitures", le montant estimé s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 € TVA 21 % comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée par facture acceptée;
Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2007, article 76401/72354;
Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;
Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A l'unanimité,
DECIDE :
Article 1er : D'approuver le marché public ayant pour objet "Infrastructures sportives à Saint-Amand - Terrain de football communal - Isolation des toitures". Le montant est estimé à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21 % TVA comprise.
Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée par facture acceptée.
Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2007, article 76401/72354.
Article 4 : Cette décision sera communiquée à la recette communale et aux services concernés.

54. Salle omnisports de Lambusart - Remplacement des robinets des douches - Approbation de l'attribution - Décision à prendre :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;
Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;
Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Salle omnisports de Lambusart - Remplacement des robinets des douches", le montant estimé s'élève à 3.966,94 € hors TVA ou 4.800,00 €, 21 % TVA comprise;
Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2007 relative à l'approbation des conditions, de l'estimation et du mode de passation du marché (procédure négociée par facture acceptée);
Vu que 2 offres sont parvenues de :

- Ets Druart, Avenue Léopold III, 31 à 7134 Peronnes-Lez-Binches (3.379,89 € hors TVA ou 4.089,67 €, 21 % TVA comprise);
- Techno Confort, rue Fontenelle, 33 à 6240 Farciennes (11.350,00 € hors TVA ou 13.733,50 €, 21 % TVA comprise);

Vu la proposition de l'auteur de projet, tenant compte des éléments précités, d'attribuer le marché de travaux à l'offre régulière la plus avantageuse, soit Ets Druart, Avenue Léopold III, 31 à 7134 Peronnes-Lez-Binches pour le montant de soumission contrôlé de 3.379,89 € hors TVA ou 4.089,67 €, 21 % TVA comprise;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2007, article 76410/72354;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La proposition d'attribution pour le marché ayant pour objet "Salle omnisports de Lambusart - Remplacement des robinets des douches", rédigée par Mr Christian BLAIN, Agent technique en chef, est approuvée.

Article 2 : Le marché "Salle omnisports de Lambusart - Remplacement des robinets des douches" est attribué à Ets Druart, Avenue Léopold III, 31 à 7134 Peronnes-Lez-Binches pour le montant de soumission contrôlé de 3.379,89 € hors TVA ou 4.089,67 €, 21 % TVA comprise.

Article 3 : Les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2007, article 76410/72354.

Article 4 : Cette décision sera transmise, pour suites voulues, à la recette communale et aux services concernés.

55. Dépannage du chauffage de la buvette du football de Lambusart - Approbation conditions et mode de passation - Décision à prendre :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Attendu qu'il y a lieu de dépanner le chauffage de la buvette du football de Lambusart ;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Dépannage du chauffage de la buvette du football de Lambusart", le montant estimé s'élève à 578,51 € hors TVA ou 700,00 € TVA 21% comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2006, article 76408/72354;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le marché public ayant pour objet "Dépannage du chauffage de la buvette du football de Lambusart". Le montant est estimé à 578,51 € hors TVA ou 700,00 € TVA 21% comprise.

Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée par facture acceptée.

Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2006, article 76408/72354.

Article 4 : Cette décision sera communiquée à la recette communale et aux services concernés.

56. Mission de coordination "projet et réalisation" relative à l'achèvement des travaux du pavillon communal de Heppignies - Approbation conditions et mode de passation - Décision à prendre :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Attendu que la SA SQUARE, coordinateur de chantier du marché initial, a fait faillite ;

Attendu que suite à des problèmes en cours de chantier, le marché de travaux conclu avec la SA Construct Time pour la construction du pavillon de Heppignies, a dû être résilié ;

Attendu que dans ces conditions, il y a lieu de recommencer la procédure et dès lors de désigner un nouveau coordinateur ;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Mission de coordination "projet et réalisation" relative à l'achèvement des travaux du pavillon communal de Heppignies", le montant estimé s'élève à la somme arrondie de 1.694,21 € hors TVA ou 2.050,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2002, article 42105/73351;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le marché public ayant pour objet "Mission de coordination "projet et réalisation" relative à l'achèvement des travaux du pavillon communal de Heppignies". Le montant est estimé à la somme arrondie de 1.694,21 € hors TVA ou 2.050,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée par facture acceptée.

Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2002, article 42105/73351.

Article 4 : Cette décision sera communiquée à la recette communale et aux services concernés.

**57. Mise en conformité incendie du local chaufferie FC Baulet -
Approbation conditions et mode de passation - Décision à prendre :**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Attendu qu'il est nécessaire de mettre en conformité incendie le local chaufferie au FC Baulet;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Mise en conformité incendie du local chaufferie FC Baulet", le montant estimé s'élève à 770,23 € hors TVA ou 931,98 € TVA 21 % comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget communal, Service extraordinaire, en dépenses à l'article 10402/72451.2005;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le marché public ayant pour objet "Mise en conformité incendie du local chaufferie FC Baulet". Le montant est estimé à 770,23 € hors TVA ou 931,98 € TVA 21 % comprise.

Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée par facture acceptée.

Article 3 : Les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget communal, Service extraordinaire, en dépenses à l'article 10402/72451.2005.

Article 4 : Cette décision sera communiquée à la recette communale et aux services concernés.

58. Curage d'un ruisseau à Saint-Amand – Approbation conditions et mode de passation – Mesure d'urgence - Prise d'acte :

Attendu que les riverains du ruisseau de Saint-Amand se plaignent de nuisances dues à ce ruisseau ;
Attendu que dès lors, ce ruisseau doit être curé dans les plus brefs délais ;
Vu l'urgence et conformément à l'art. L-1222-3 alinéa 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la société LAMBERT, rue du Trinoy, 38 à 5640 ORET a été contactée et désignée, pour un montant de 755,04 €, TVA 21% comprise;
Considérant que les crédits pour couvrir cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2005, article 87701/73555;
Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;
Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
PREND ACTE :
Article 1^{er} : De la décision par laquelle le Collège communal désigne, pour la réalisation du marché "Curage d'un ruisseau à Saint-Amand", la SA LAMBERT, rue du Trinoy, 38 à 5640 ORET pour un montant de 755,04 € TVA 21% comprise.
Article 2 : La présente délibération, accompagnée des pièces du dossier, sera transmise à Madame la Releveuse communale.

59. Acquisition de fournitures pour l'aménagement d'une cuisine à l'école de la Cité Crappe à Lambusart - Approbation conditions et mode de passation - Décision à prendre :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;
Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;
Attendu qu'afin de terminer les travaux d'aménagement d'une cuisine à l'école de la Cité Crappe à Lambusart, il y a lieu d'acquérir de nouvelles fournitures;
Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Acquisition de fournitures pour l'aménagement d'une cuisine à l'école de la Cité Crappe à Lambusart ", le montant estimé s'élève à 127,19 € hors TVA ou 153,90 € TVA 21 % comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée par facture acceptée;
Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2007, article 72203/72352;
Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;
Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : D'approuver le marché public ayant pour objet "Acquisition de fournitures pour l'aménagement d'une cuisine à l'école de la Cité Crappe à Lambusart ". Le montant est estimé à 127,19 € hors TVA ou 153,90 € TVA 21 % comprise.
Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée par facture acceptée.
Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2007, article 72203/72352.
Article 4 : Cette décision sera communiquée à la recette communale et aux services concernés.

60. Réalisation d'un accès pour personnes à mobilité réduite au Château de la Paix à FLEURUS – Crédits - Décision à prendre :

Attendu que suite à l'ouverture des offres relatives à la réalisation d'un accès pour personnes à mobilité réduite au Château de la Paix à Fleurus, il apparaît que les crédits prévus au budget (25.000 €) sont insuffisants;
Attendu que les montants des 2 entreprises les moins disantes s'élèvent aux sommes de :

- Offre classée n°1 : montant de l'adjudication : 29.554,86 € TVAC
montant de l'adjudication / variante garde-corps en aluminium brossé : 30.885,86 € TVAC
- Offre classée n°2 : montant de l'adjudication : 31.139,35 € TVAC
montant de l'adjudication / variante garde-corps en aluminium brossé : 33.317 € TVAC

Attendu qu'après concertation avec le Service des Finances, il apparaît qu'une somme de 12.800 € est encore disponible à l'article 104/72351.2001 en dépenses et à l'article 060/99751 en recette ;

Vu le rapport justificatif visé par Monsieur J-P. KAMP, Directeur des Travaux proposant, afin de pouvoir poursuivre le dossier, l'imputation de la dépense y afférente de la manière suivante :

- 25.000 € à l'article 10427/72351.2001 en dépenses et aux articles 060/99751 et 10427/96151 en recettes;
- le solde à l'article 104/72351.2001 en dépenses et à l'article 060/99751 en recettes;

Attendu que suite au décret du 1^{er} avril 1999, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, ce projet n'est pas soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Entend Monsieur Philippe SPRUMONT quant au calendrier des travaux ;

Monsieur le Président suspend la séance ;

Entend Monsieur Jean-Philippe KAMP évoquant l'été 2008 ;

Monsieur le Président rouvre la séance ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La dépense relative à la réalisation d'un accès pour personnes à mobilité réduite au Château de la Paix à Fleurus, sera imputée de la manière suivante :

- 25.000 € à l'article 10427/72351.2001 en dépenses et aux articles 060/99751 et 10427/96151 en recettes;
- le solde à l'article 104/72351.2001 en dépenses et à l'article 060/99751 en recettes.

Article 2 : En vertu du décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes de la Région wallonne, ce projet n'est pas soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 3 : La présente délibération sera transmise accompagnée de toutes les pièces du dossier à Madame la Releveuse communale.

61. Eclairage public -Rue de Berlaimont à Fleurus - Décision à prendre :

Attendu que l'éclairage public a subi des dégradations suite à un accident dont les auteurs sont inconnus;

Vu la décision du 16 juillet 2002 du Collège des Bourgmestre et Echevins d'adhérer à GEOLUM / IGRETEC, programme de gestion de l'éclairage public;

Vu le rapport justificatif visé par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux de la Ville;

Vu le devis estimatif émanant de Igretec s'élevant à la somme de 1.743,45 € TVA 21% comprise;

Attendu que les crédits pour couvrir cette dépense sont inscrits au budget communal, Service extraordinaire, en dépenses à l'article 42601/73560.2007 et en recettes à l'article 060/99751;

Attendu que suite au décret du 1^{er} avril 1999, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, ce projet n'est pas soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Entend Monsieur Jean-Jacques LALIEUX dans sa question;

Monsieur le Président suspend la séance;

Entend Monsieur Jean-Philippe KAMP dans sa réponse;

Monsieur le Président rouvre la séance;

A l'unanimité;

ARRETE :

Article 1^{er} : La réparation de l'éclairage public à FLEURUS rue de Berlaimont dont le devis estimatif s'élève à la somme de 1.743,45 € TVA 21% comprise est approuvée.

Article 2 : Les crédits pour couvrir cette dépense sont inscrits au budget communal, Service extraordinaire, en dépenses à l'article 42601/73560.2007 et en recettes à l'article 060/99751.

Article 3 : En vertu du décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes de la Région wallonne, ce projet n'est pas soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 4 : La présente délibération sera transmise accompagnée de toutes les pièces du dossier à Madame la Receveuse communale.

62. Réparation du tracteur horticole - Approbation conditions et mode de passation - Décision à prendre :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;
Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;
Attendu que le tracteur horticole avait été reporté au fournisseur Verbeke pour réparation ;
Attendu que pendant que le tracteur était en réparation chez eux, la firme Verbeke a fait faillite ;
Attendu que dès lors il a fallu trouver une autre firme qui pouvait réparer ce tracteur ;
Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Réparation du tracteur horticole", le montant estimé s'élève à 3.860,17 € hors TVA ou 4.670,81 € TVA 21 % comprise;
Vu le rapport justificatif visé par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux;
Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée par facture acceptée;
Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2007, article 42111/74598;
Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;
Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : D'approuver le marché public ayant pour objet "Réparation du tracteur horticole". Le montant est estimé à 3.860,17 € hors TVA ou 4.670,81 € TVA 21 % comprise.
Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée par facture acceptée.
Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2007, article 42111/74598.
Article 4 : Cette décision sera communiquée à la recette communale et aux services concernés.

63. Acquisition de fournitures pour la mise en peinture à l'école de la rue P. Pastur à Wanfercée-Baulet - Approbation conditions et mode de passation - Décision à prendre :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;
Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;
Attendu qu'il y a lieu d'acquérir du matériel pour terminer les travaux de mise en peinture à l'école de la rue P. Pastur à Wanfercée-Baulet ;
Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Acquisition de fournitures pour la mise en peinture à l'école de la rue P. Pastur à Wanfercée-Baulet", le montant estimé s'élève à 505,06 € hors TVA ou 611,12 € TVA 21% comprise;
Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée par facture acceptée;
Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2007, article 72203/72352;
Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;
Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : D'approuver le marché public ayant pour objet "Acquisition de fournitures pour la mise en peinture à l'école de la rue P. Pastur à Wanfercée-Baulet". Le montant est estimé à 505,06 € hors TVA ou 611,12 € TVA 21% comprise.
Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée par facture acceptée.
Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2007, article 72203/72352.
Article 4 : Cette décision sera communiquée à la recette communale et aux services concernés.

64. Audit énergétique d'un bâtiment communal – Approbation conditions et mode de passation – Décision à prendre :

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;
Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ;
Vu la Circulaire de la Région Wallonne du 8 juin 2007 concernant le cofinancement d'un audit énergétique d'un bâtiment communal ;
Attendu que l'audit énergétique d'un montant maximum de 5.000 € pourra être subsidié à 90% par la Région Wallonne ;
Attendu que 50% de cet audit sera subventionné dans le cadre du programme UREBA, par le Ministre qui a l'énergie dans ses compétences ;
Attendu que 40% de cet audit sera subventionné par le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique ;
Attendu que le bâtiment choisi pour faire l'objet de cet audit est celui du Service des Travaux et de l'Urbanisme ;
Attendu que le formulaire d'adhésion de la Ville doit être transmis à la Région Wallonne pour le 30 juin 2007 ;
Vu la décision du Collège communal du 19 juin 2007 d'adhérer au programme de cofinancement par la Région Wallonne d'un audit énergétique du bâtiment du Service des Travaux et de l'Urbanisme ;
Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Audit énergétique d'un bâtiment communal ", le montant est estimé à la somme de 5.000 € TVA 21 % comprise;
Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée par facture acceptée;
Considérant que les crédits pour couvrir cette dépense sont inscrits au Service extraordinaire de 2007 à l'article 10401/74751 en dépenses;
Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;
Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : D'approuver le marché public ayant pour objet "Audit énergétique d'un bâtiment communal" dont le montant est estimé à 5.000 € TVA 21% comprise.
Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée par facture acceptée.
Article 3 : Les crédits pour couvrir cette dépense sont inscrits au Service extraordinaire de 2007 à l'article 10401/74751 en dépenses.

Article 4 : Cette décision sera transmise, pour suites voulues, à Madame le Receveur communal et aux services concernés.

65. Aménagement de la Bibliothèque « La Bonne Source », place Albert 1^{er} à Fleurus – Placement du compteur électrique et du compteur à gaz - Décision à prendre :

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Attendu qu'il y a lieu de placer un nouveau compteur électrique et un nouveau compteur à gaz ;

Vu l'offre d'IEH pour la pose du compteur électrique d'un montant de 11.982,87 € TVA 21% comprise ;

Vu l'offre d'IGH pour la pose du compteur à gaz d'un montant de 857,89 € TVA 21% comprise ;

Attendu que les crédits pour le compteur électrique sont inscrits en modification budgétaire n° 2 au budget extraordinaire de 2007 en dépense à l'article 767/72354 ;

Attendu que les crédits pour le compteur à gaz sont inscrits au budget extraordinaire de 2003 en dépense à l'article 767/72354 ;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver l'installation du compteur électrique à la Bibliothèque « la Bonne Source » place Albert 1^{er} à Fleurus dont le montant s'élève à la somme de 11.982,87 € TVA 21% comprise.

Article 2 : D'approuver – de ne pas approuver l'installation du compteur à gaz à la Bibliothèque « la Bonne Source » place Albert 1^{er} à Fleurus dont le montant s'élève à la somme de 857,89 € TVA 21% comprise.

Article 3 : Les crédits pour couvrir la dépense de l'installation du compteur électrique sont inscrits en modification budgétaire n° 2 de 2007 au Service extraordinaire à l'article 767/72354 en dépenses.

Article 4 : Les crédits pour couvrir la dépense de l'installation du compteur à gaz sont inscrits au budget de 2003 au Service extraordinaire à l'article 767/72354 en dépenses.

Article 5: Cette décision sera transmise, pour suites voulues, à Madame le Receveur communal et aux services concernés.

66. Acquisition de fournitures pour l'équipement en matériel de bureau de l'espace de convivialité situé à l'ancien Hôtel de Ville, place Ferrer à Fleurus - Approbation conditions et mode de passation – Décision à prendre :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;
Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;
Attendu qu'il y a lieu d'acquérir du matériel de bureau pour terminer l'aménagement de l'espace de convivialité situé à l'ancien Hôtel de Ville de Fleurus, place Ferrer;
Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Acquisition de fournitures pour l'équipement en matériel de bureau de l'espace de convivialité situé à l'ancien Hôtel de Ville, place Ferrer à Fleurus", le montant estimé s'élève à 4000,00 €, TVA de 21% comprise;
Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée par facture acceptée;
Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2006 et 2007, article 83402/74198 et au budget extraordinaire de l'exercice 2007, article 83402/74198
Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;
Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : D'approuver le marché public ayant pour objet " Acquisition de fournitures pour l'équipement en matériel de bureau de l'espace de convivialité situé à l'ancien Hôtel de Ville, place Ferrer à Fleurus ". Le montant est estimé à 4.000 €, TVA de 21% comprise.
Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée par facture acceptée.
Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2006, article 83402/74198 et au budget extraordinaire de l'exercice 2006 et 2007, article 83402/74198
Article 4 : Cette décision sera communiquée à la recette communale et aux services concernés.

67. Les Associations des Affaires Patriotiques – Subvention communale 2007 – Décision à prendre :

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 concernant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu la circulaire budgétaire 2007 points III.A.2.c concernant les dépenses de transferts ;

Considérant que le montant inscrit au budget de l'exercice 2007 à l'article 76302/33202, relatif aux subventions communales, à verser par la Ville aux associations Patriotiques est fixée comme suite :

- F.N.A.P.G. : 37,18 €
 - F.N.I. - F.N.C. Fleurus : 74,37 €
 - Déportées réfractaires : 37,18 €
 - F.G.P. Lambusart : 198,31 €
 - F.N.C. Brye : 37,18 €
 - F.N.C. Wangenies : 37,18 €
 - Jeunesse Patriotique Wangenies : 37,18 €
 - F.N.C. Wagnelée : 37,18 €
 - F.N.C. Wanfercée-Baulet : 37,18 €
 - F.N.A.P.G. Wangenies : 37,18 €
- pour l'exercice 2007 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La Ville s'engage à verser pour l'exercice 2007 le montant de :

- 37,18 € à F.N.A.P.G.
- 74,37 € à F.N.I. - F.N.C. Fleurus
- 37,18 € à Déportées réfractaires
- 198,31 € à F.G.P. Lambusart
- 37,18 € à F.N.C. Brye
- 37,18 € à F.N.C. Wangenies
- 37,18 € à Jeunesse Patriotique Wangenies
- 37,18 € à F.N.C. Wagnelée
- 37,18 € à F.N.C. Wanfercée-Baulet
- 37,18 € à F.N.A.P.G. Wangenies.

Article 2 : Les Associations Patriotiques s'engagent à utiliser la somme reçue aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 3 : Les associations Patriotiques sont tenues de restituer leur subvention s'il ne l'utilise pas aux fins prévues.

Article 3 : Cette délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale pour disposition à prendre.

68. Règlement communal sur les exploitations de taxis – Décision à prendre :

Vu la loi du 27 décembre 1974 sur les services de taxis ;

Vu l'Arrêté royal du 21 mars 1975 relatif aux autorisations et permis de services de taxis ;

Vu l'Arrêté royal du 02 avril 1975 portant règlement de police relatif à l'exploitation des services de taxis ;

Revu le cahier des charges approuvé par Monsieur le Gouverneur en date du 29 septembre 1977 ;

Attendu qu'à ce jour, celui-ci est inapproprié et qu'il s'avère nécessaire d'y apporter des modifications et mises à jour ;

Vu les avis favorables des services concernés (Police, Service des Finances et Service des Travaux);

Vu la délibération du Collège communal du 15 novembre 2007 par laquelle le Collège communal émet un avis favorable sur le projet de règlement mais décide de ne pas appliquer de taxe pour l'exploitation de taxis ;

Attendu que le présent règlement a été modifié en conséquence ;

Vu l'avis favorable du Collège Communal en séance du 22 novembre 2007 sur le projet ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver le règlement communal sur les exploitations de taxis ;

Article 2 : de procéder à la publication du présent règlement par voie d'affichage conformément aux dispositions visées à l'article L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Article 3 : la présente délibération sera transmise au Ministère Wallon de l'Équipement et des Transports, Direction du Transport des Personnes D321, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR pour information

69. Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à la rénovation des façades pour l'Exercice 2007 - Approbation - Décision à prendre :

Vu l'Arrêté ministériel du 16 octobre 2006, modifiant l'arrêté ministériel du 22 février 1999 déterminant les conditions techniques relatives aux logements faisant l'objet d'une prime à la réhabilitation, l'arrêté du 30 mars 1999 déterminant les conditions techniques relatives aux logements faisant l'objet d'une prime à la réhabilitation en faveur des locataires et l'arrêté ministériel du 30 mars 1999 déterminant les conditions techniques relatives aux logements faisant l'objet d'une prime à la création de logements conventionnés;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 janvier 2004 instaurant une aide à l'embellissement extérieur des immeubles destinés principalement à l'habitation;

Considérant que seuls certains travaux sont couverts par l'aide précitée et que celle-ci n'est octroyée que sur une partie limitée du territoire communal;

Attendu que pour encourager la rénovation et l'embellissement des façades des bâtiments situés sur l'Entité, le Collège communal propose un règlement relatif à l'octroi d'une prime à la rénovation des façades;

Vu le projet de règlement présenté;

Etant donné que les crédits d'un montant de 9915,74 € ont été inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2007, à l'article 930/33101;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à la rénovation des façades pour l'Exercice 2007.

70. Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à la rénovation des façades pour l'Exercice 2008 - Approbation - Décision à prendre :

Vu l'Arrêté ministériel du 16 octobre 2006, modifiant l'arrêté ministériel du 22 février 1999 déterminant les conditions techniques relatives aux logements faisant l'objet d'une prime à la réhabilitation, l'arrêté du 30 mars 1999 déterminant les conditions techniques relatives aux logements faisant l'objet d'une prime à la réhabilitation en faveur des locataires et l'arrêté ministériel du 30 mars 1999 déterminant les conditions techniques relatives aux logements faisant l'objet d'une prime à la création de logements conventionnés;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 janvier 2004 instaurant une aide à l'embellissement extérieur des immeubles destinés principalement à l'habitation;

Considérant que seuls certains travaux sont couverts par l'aide précitée et que celle-ci n'est octroyée que sur une partie limitée du territoire communal;

Attendu que pour encourager la rénovation et l'embellissement des façades des bâtiments situés sur l'Entité, le Collège communal propose un règlement relatif à l'octroi d'une prime à la rénovation des façades;

Vu le projet de règlement présenté;

Etant donné que les crédits d'un montant de 9916 € sont prévus au budget ordinaire de l'exercice 2008, à l'article 930/33101;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à la rénovation des façades pour l'Exercice 2008.